Global Scientific JOURNALS

GSJ: Volume 13, Issue 7, July 2025, Online: ISSN 2320-9186

www.globalscientificjournal.com

DIFFICULTES DE PRELEVEMENT DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE ET PROFIT DU SECTEUR AGRO-PASTORAL DES FERMES FAMILIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

PAR

KADIMA NZUJI, JEAN-MARIE[1]

MUKENDI KABONGO, SYLVAIN[2]

DIFFICULTIES OF COLLECTING TAX ON THE BENEFIT AND PROFIT THE AGRO-PASTORAL SECTOR FAMILY FARMS IN DRC.

© GSJ

RESUME

L'objectif de cette étude était d'analyser les difficultés de prélèvement de l'impôt sur le bénéfice et profit du secteur agro-pastoral des fermes familiales en République Démocratique du Congo afin d'implémenter une politique idoine. Il est montré de manière claire que l'imposition à 20% de l'exploitant de type familial est considéré comme une charge pour les familles, cela n'est pas incitative ; donc l'Etat doit assouplir sa politique et mettre en place des politiques incitative pour donner la chance aux familles à investir dans ce secteur qui est aussi porteur de croissance.

Mots clés : Prélèvement, impôt sur le bénéfice et profit, secteur agro-pastoral, ferme, famille et RDC.

SUMMARY

The objective of this study was to analyze the difficulties of collecting tax on profits and profits from the agro-pastoral sector of family farms in the Democratic Republic of Congo in order to implement an appropriate policy. It is clearly shown that the 20% taxation of the family type operator is considered as a burden for families, this is not

[1] KADIMA NZUJI, Jean-Marie, Assistant 2 à l'institut supérieur de statistique de Kinshasa, comptable à l'université de Kinshasa, chercheur indépendant en Fiscalité et Finance.
[2] MUKENDI KABONGO, Sylvain, chef de travaux à l'institut supérieur de statistique de Kinshasa, auditeur et directeur à la cour de compte de la République Démocratique du Congo.

an incentive; therefore the State must relax its policy and put in place incentive policies to give families the chance to invest in this sector which also brings growth.

Keywords: Levy, income tax and profit, agro-pastoral sector, farm, family and DRC.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Nul n'est censé ignorer la loi, stipule la (constitution de la RDC, art. 62)[3] le secteur agro-pastoral de la RDC, l'Etat congolais ne tire pas du tout profil sur la vente des produits agro-pastoraux des fermes opérant sur le territoire national, dont, la plupart est centré dans quelques provinces de la RDC entant que ferme familiale. Et pourtant le législateur a déjà prévu une loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Mais cette loi souffre de son applicabilité parce que ce secteur est considéré comme étant familiale des moins démunis.

Il est bien connu de tous que les fermes familiales ont leurs capacités de productions faibles, voir plus maigre que prévu. Et, pourtant en voyant leurs bétails ou volailles, ces fermes ont une capacité productive qui dépasse le seuil d'être considéré comme familiales. Ainsi, suite à cette anomalie, le pays traverse des difficultés sur le plan économique par manque de moyen financier adéquate pour son développement, avec un budget de misère et le PIB par tête en dessous de la moyenne, sans infrastructures des qualités, les chômages qui bat son plein, bref, une négligence notoire sur la collecte de l'impôt sur le bénéfice et profit des fermes familiales et absence de civisme fiscal auprès des exploitants des fermes familiales.

Face à cette situation, le gouvernement a relancé pour la seconde fois le service national pour produire et alimenter le pays profond, il est buté par l'état des routes qui sont quasiment impraticable, pour acheminer les produits agricoles récoltés à l'intérieur du pays. Ce domaine de l'agriculture est dans l'oubliette en RDC, elle est plus orientée vers d'autres domaines de la vie que l'agriculture. Et, cela handicap le pays pour mieux exploiter le secteur de l'agriculture, conséquence, le pays s'oriente à l'importation des produits agricoles de premiers nécessités de l'étranger. Et, nous sommes arrivés sur ce questionnement dans notre recherche sur ce domaine agro-pastoral comme suit : ***Comment l'Etat congolais ne peut pas prélever de l'impôt sur le bénéfice et profit de ce secteur pour faire face aux différents problèmes de trésorerie ?***

[3] RDC, constitution de la rdc, art. 62 du 18 juin 2006

Sur cette question générale de notre recherche, nous pousse poser une question principale à savoir :

1. que faut-il faire pour que l'Etat arrive à prélever l'impôt sur le bénéfice et profit du secteur agro-pastoral des fermes familiales ?
2. Le secteur agro-pastoral est-il réellement exploité à des fins familiales ?

Notre analyse met l'accent sur ses préoccupations, pour afin donner des pistes des solutions qui permettront à l'Etat de recouvrer d'importantes sommes d'argent qui lui échappent, chaque année dans ce secteur.

1.2. Objectif de la recherche

L'objectif de cette étude consiste à analyser les difficultés de prélèvement de l'impôt sur le bénéfice et profit du secteur agro-pastoral des fermes familiales en République Démocratique du Congo afin d'implémenter une politique idoine. Dans ce sens que sur le plan spécifique, nous essayerons de donner une revue théorique sur cette étude et en second lieu donner les pistes de solutions.

1.3. Méthodologie de la recherche

La méthode est un ensemble de procédures, une suite d'étapes intellectuelles et des règles opératoires à suivre pour atteindre un objectif, obtenir un résultat, parvenir à la vérité ou résoudre le problème.[4] Dans cette étude, nous avons fait recours à la méthode hypothético – déductive qui est une approche scientifique qui consiste à formuler des hypothèses à partir d'observations et à les tester par l'expérimentation. Cette méthode a permis d'observer un phénomène de l'économie, en émettant les hypothèses qui sont de conséquences de la réalité vraie, afin de confirmer les résultats expérimentaux et la technique documentaire qui a permis de scruter la littérature et de glaner les données nécessaires.

2. Revue de la littérature

2.1. Prélèvement fiscal

Prélèvement (fiscal); prélèvement de la dîme, d'un impôt, d'une taxe. La rémunération des travailleurs associés, qui n'auront plus à subir le prélèvement du propriétaire, sera plus large que maintenant. L'ordonnance prescrivait un prélèvement sur les patrimoines, une taxe sur les enrichissements acquis au cours de la guerre, une contribution sur les fonds des sociétés, le tout constituant «l'impôt exceptionnel de solidarité nationale». Action de prélever une portion de quelque chose sur un tout, une partie d'un ensemble; résultat de cette action, quantité ainsi

[4] Kabeya Tshikuku, *Epistémologie et Méthodologie Economique*, aperçu critique à l'usage des chercheurs en Afrique, Edition Melibée, Toulouse, 2018, p 257 ;

prélevée. Prélèvement automatique (d'argent sur un compte bancaire ou postal); prélèvement de troupes. Il lui fut facile de faire des prélèvements de forces au profit de son aile droite qui, parallèlement à notre aile gauche, s'étendait vers le Nord.[5]

2.2. Impôt sur le bénéfice et profit

Impôt sur le Bénéfice et Profit est un impôt qui assis sur : le bénéfice de toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques. Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits en R.D. Congo est de 30%. Les profits, quelle que soit leur dénomination des professions, charges ou offices. Les profits, quelle que soit la nature des occupations non visées ci-dessus. Qui supporte l'IBP (impôt sur le bénéfice et profit) ? En ce qui concerne les bénéfices, ce sont les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières et les associations non momentanées. Pour ce qui est des profits, ce sont les personnes exerçant les professions libérales et autres activités lucratives.

Quand déclarer l'IBP (impôt sur le bénéfice et profit) ?les grandes et moyennes entreprises souscrivent leur déclaration au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Les grandes entreprises sont celles qui relèvent de la gestion de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et moyennes entreprises sont celles gérées par les sièges modélisés et modernisés (SMMS) des Directions Provinciales des Impôts et les Centres des Impôts (CDI).[6]

2.3. Secteur agro-pastoral

L'agropastoralisme, désigne la combinaison des activités agricoles et d'élevage, où l'agriculture fournit les ressources pour l'élevage, comme les prairies et les céréales. Ces pratiques sont souvent utilisées par les communautés qui pratiquent la transhumance ou le semi-nomadisme, et peuvent être associées à la culture de plantes pour nourrir les troupeaux et les familles.

L'agropastoralisme est une pratique importante dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique sahélienne, où il permet aux communautés de vivre en harmonie avec leur environnement et de tirer parti de leurs ressources agricoles et pastorales. Nous entendons par système agro-pastoral tout système qui, outre l'élevage, comprend des activités agricoles.
Il est parfois associé au nomadisme ou plus souvent à un semi-nomadisme, avec des mouvements saisonniers dits de « Transhumance ».[7] ...

[5] www.cnrt.fr
[6] www.dgi.gouv.cd
[7] www.cnrtl.fr

3. Analyse contextuelle de l'étude

3.1. De l'acquisition des terres agricoles, de l'attribution et du retrait des terres agricoles

Les terres agricoles sont accordées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Cette loi définit les conditions dans lesquelles les terres agricoles sont concédées aux exploitants et les obligations liées à leur mise en valeur.[8]

Plus précisément, cette loi établit les modalités pour :

a) La concession des terres agricoles : elle précise les conditions pour être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ ou par les nationaux.
b) avoir une résidence, un domicile ou siège social connu en RDC ;
c) présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
d) justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession.

Par ailleurs le contrat agricole détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter (art.17), il détermine également la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser.[9]

IL est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi (art 18). L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale (art 19).[10]

3.2. Régimes douanier et fiscal

Le système fiscal est défini comme l'ensemble des impôts appliqués à un moment donné dans un pays déterminé. Dans le cas d'espèces, par système fiscal agricole, il faut entendre tous les impôts applicables aux exploitations agricoles. Ce système découle particulièrement de la loi n°11/022 portant principes fondamentaux sur l'agriculture du 24 décembre 2011 et généralement des ordonnances-lois de 1969

[8] LOI n°11/022 du 24 décembre2011.
[9] RDC, constitution de la rdc, art.17, du 18 juin 2006.
[10] IDEM, art18 et 19, du 18 juin 2006.

relatives aux revenus.[11]A l'exclusion des redevances administratives, les intrants importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'importation. Les dispositions s'appliquent également à l'article 41 de dite loi.[12]

Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation. Tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt. Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel conformément à la loi. Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel aux taux de 20%. Sans préjudice des dispositions de l'article 202, alinéa 10, de la constitution relative à l'impôt personnel, l'exploitant agricole familial est exempté d'impôt sur le revenu professionnel.[13]

En matière de la fiscalité sur le revenu, l'activité agricole fait l'objet de deux régimes spéciaux : le régime du bénéfice forfaitaire réputé en voie de régression et le régime du bénéfice réel qui concerne la majorité des exploitations agricoles. Comme tout régime spécial d'imposition au bénéfice réel, le régime du bénéfice réel agricole reprend des dispositions générales applicables à l'ensemble des activités économiques (le BIC ou régime du bénéfice industriel et commercial) auxquelles s'ajoutent ou viennent contredire des dispositions spéciales censés tenir compte de spécificités de l'activité agricole.

3.3. Politique gouvernemental pour la promotion de l'élevage

L'élevage est un secteur économique important pour la vie nationale, car il procure de :

- ressources et de l'emploi aux éleveurs et aux habitants du milieu rural ;
- la nourriture aux populations tant rurales qu'urbaines ;
- matières premières pour l'industrie (lait pour agro-alimentaire, viande pour la conserverie, cuir pour la tannerie et les chaussures) ;
- marchandises pour le commerce et l'exportation (apport des devises).

Afin de permettre aux fermiers et autres éleveurs de disposer des moyens et augmenter la taille de leurs troupeaux, il est indiqué que l'Etat congolais réhabilite l'office national d'élevage qui sera chargé de la promotion de l'élevage qui pourra être financé par des prélèvements obligatoires sur les importations et exploitations des denrées animales ainsi que sur les produits locaux similaires lors de leur mise sur le marché. Les éleveurs pourront bénéficier de ce fonds qui sera destiné à financer les activités agricoles et d'élevage. L'Etat doit veiller à ce que la fiscalité sur l'élevage ne

[11] Ordonnances-loi de 1969, sur les revenus agricoles.
[12]RDC (ex zaïre), constitution de la rdc (ex. Zaïre), art 41, de 1969.
[13] RDC, constitution de la rdc, art 202, alinéa 10, du 18 juin 2006.

vienne pas décourager les efforts des éleveurs en faveur de l'investissement. Pourtant l'encouragement ou l'incitation à l'investissement dans le secteur agricole en général et dans l'élevage en particulier est un des objectifs par la mise en place du code agricole de 2011. D'où la nécessité d'analyser la fiscalisation des activités pastorales en RDC.

3.4. Détenteurs des fermes familiales

Quelques congolais y compris ceux de la diaspora opérant dans le domaine agro-pastorale, exploitent avec ou sans titres de propriété ni autres documents d'exploitation, produisent et vendent des produits alimentaires de première nécessité. De ce fait, les opérateurs se procurent des bénéfices qui échappent pourtant au fisc au motif qu'il s'agirait des fermes familiales.

Il suffit de sillonner les commerces rurales telles que MALUKU, NSELE ou KIMBANSEKE pour constater le foisonnement de ces fermes agro-pastorales dont la plupart ne paient ni les taxes, ni les impôts. Le reboisement qu'on prétend y effectuer vise plutôt la production du charbon de bois. Cette destruction du tissu forestier contribue ainsi au réchauffement climatique que l'on déplore de nos jours. Dans ce secteur où opèrent indistinctement agriculteurs et éleveurs congolais ou expatriés, la discrétion et la réticence envers tout « enquête » sont de mise. Raison pour laquelle notre questionnaire n'a pas échappé à cette attitude de méfiance au point de nous faire changer d'approche. Cela prouve à suffisance à quel point le contrôle de ces fermes est quasi inexistant voire difficile à effectuer.

3.5. Identification des fermes par le ministre de l'agriculture du gouvernement central

Il n'y a pas de données précises sur le nombre exact de fermes agro-pastorales en RDC. Les informations disponibles se concentrent plutôt sur le potentiel agricole et l'élevage du pays, plutôt qu'un nombre spécifique de fermes. La RDC possède un potentiel agricole important avec plus de 80 millions d'hectares de terres arables, et un grand potentiel d'élevage grâce à ses vastes zones herbeuses et savanes, 14 millions de ménages agricoles, selon Jeune Afrique. Le secteur agricole représente 18% du PIB en 2015 et pourrait être la 7ème puissance agricole mondiale si les infrastructures étaient développées, comme l'indique Investir en RDC et www.cafi.org.[14]

Un projet d'identification de grands producteurs agricoles mené sous la houlette du Ministre de l'agriculture du gouvernement central visant à doter le pays d'un outil de travail susceptible d'aider le gouvernement central à cibler et orienter efficacement ses interventions dans le secteur est parvenu à identifier 1564 fermes agricoles. Cette

[14] www.investirrdc.cd

liste non exhaustive place la province du Haut-Katanga en tête avec 238 fermes, tandis que la province du Kasaï -oriental clôture la marche avec 3 fermes seulement. Si ce projet a réussi à mettre en place une cartographie pour connaitre où produire quoi sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en identifiant les produits par zones favorables ; il a également le mérite d'avoir constitué un répertoire identifiant les grands producteurs par province, les centres de consommation ainsi que l'estimation de superficie s enclavées.

Le projet s'est appuyé sur les données récoltées par les ministres provinciaux de l'agriculture et les inspecteurs provinciaux de l'agriculture ainsi que les ONG œuvrant dans ce service.

Comme vous le constatez, le travail du gouvernement est celui qui fait notre ligne maitresse pour nos recherches dans le secteur agro-pastoral, et le constat est qu'il y a des provinces qui n'ont pas été visité par les inspecteurs et les délégués du gouvernement et pourtant elles sont de vocations agricoles, nous recommandons au gouvernement s'il veule vraiment réussir à réaliser des recettes agricoles il doit inclure toutes les provinces et les organisés en mettant à leurs dispositions des moyens financiers, disponibiliser des matériaux agricoles pour obtenir un bon résultat.

© GSJ

TABLEAU DE REPARTITION DES FERMES AGRICOLES PAR PROVINCE

N°	PROVINCES	NOMBRESDES FERMES
1	HAUT- KATANGA	238
2	SUD – KIVU	160
3	ITURI	151
4	KONGO- CENTRAL	118
5	TSHOPO	111
6	HAUT- UELE	92
7	HAUT- LOMAMI	90
8	KINSHASA	82
9	MONGALA	59
10	NORD-UBANGI	57

11	SANKURU	57
12	NORD-KIVU	49
13	TANGANIKA	48
14	LUALABA	44
15	MANIEMA	33
16	SUD-KIVU	32
17	ITURI	29
18	KONGO- CENTRAL	26
19	SUD-UBANGI	21
20	EQUATEUR	10
21	HAUT-LOMAMI	6
22	KASAI	5
23	KASAI-ORIENTAL	03
TOTAL		1564

Source : Compte rendu du conseil de ministres du gouvernement central du 21 avril 2021.

Soulignons que, ce répertoire n'est pas un outil appartenant seulement au ministère de l'agriculture, mais plutôt à tout le gouvernement. Cette liste n'est pas exhaustive et l'absence de certaines provinces dont Kwilu, Kwango, Mai-ndombe est manifeste.

3.6. Spoliations des fermes et centres agricoles

A l'occasion de la journée mondiale de l'alimentation célébrée le 16 octobre de chaque année, le ministre de l'agriculture s'adressant à la nation le vendredi 14 octobre 2022, a lancé un ultimatum de deux semaines à tous ceux qui ont spolié les centres agricoles et les fermes ou vandalisé des tracteurs, détruit des matériels agricoles, de se signaler au Ministère. La finalité de cette vision est de redynamiser le secteur agricole et d'en faire un véritable moteur inclusif de développement durable, de réduction de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire par une gestion rationnelle des ressources naturelles.

En dépit des problèmes auxquels la RDC est confrontée, la nouvelle administration a impulsé des actions d'envergure visant la matérialisation du mot d'ordre : « la revanche du sol sur le sous-sol ». Le thème retenu « ne laisser personne de côté, une meilleure production, une meilleure nutrition, un meilleur environnement et une meilleure vie », en dit long.

Paradoxalement certaine écoles agricoles du pays ont été spoliées à tel point que les élèves n'ont plus de terrain pour les travaux pratiques. Pire encore les diplômés des

universités n'étaient pas embauchés par rapport à leur profil. Comme ans la plupart des domaines, il n'est pas surprenant de voir des techniciens agronomes ou vétérinaires en vagabondage professionnel se convertir en bureaucrates, peu n'importe les domaines.

3.7. Particularité des régimes fiscaux d'imposition agricole

Il est connu que tout opérateur agricole se choisit un régime dans le cadre de paiement de son impôt sur les récoltes des produits de son agriculture ou de son élevage, mais ; quel régime agricole choisir ?

1) l'impôt foncier, cet impôt est sur les superficies bâties ou non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole. Par la volonté du législateur, l'exploitant agricole ou toute autre personne titulaire de droit de propriété ou ayant les droits réels (droit de possession de concession, d'usufruit etc…) sur les superficies bâties ou non bâties affectées à l'exploitation agricole est exempté de l'impôt foncier. Ainsi, l'affectation de principe des superficies à l'usage agricole sans exploitation effective, ne suffit pas à entrainer l'exemption.
2) l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel avait déjà en son article 3 consenti l'exonération de cet impôt au profit des exploitants agricoles. Cependant, la loi n°11/022 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en son article 74, prévoit une exemption plutôt qu'une exonération.[15]
3) la difficulté réside dans une autre législature fiscale, notamment la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. Celle-ci dispose que, le redevable exonéré doit souscrire à une déclaration entraine une taxation d'office de la part de l'administration fiscale.[16]
4) la loi n°11/022 du 24 décembre 2011. Portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture prévoit un régime particulier pour les exploitants agricoles sans prendre en compte l'impôt sur les revenus mobiliers et l'impôt sur les revenus locatifs. Ceci indique que l'exploitant agricole est soumis à ces impôts selon leur régime propre. Leurs taux sont respectivement de 20% et de 22%.
5) Au regard de la loi, les bénéfices d'une entreprise agricole sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par cet établissement en rdc ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités y compris les accroissements qui résultent de plus –values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles

[15] Ord-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ; art.3 et la loi n°11/022 du 24 décembre2011, art.74, prévoit l'exonération.
[16] Loi n°004/2003 du 13 mars 2003, portant réforme des procédures fiscales.

qu'en soient l'origine et la nature. Il s'agit des bénéfices et profit réalisés par l'exploitant agricole industriel et l'exploitant agricole du type familiale.

6) l'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés de l'année civile antérieure. L'assujettissement ou pas à cet impôt est abordé par la loi suivant les modes d'exploitation des terres agricoles.

Ainsi ; il ressort de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatif à l'agriculture que l'exploitant agricole familiale est exempté de cet impôt. Le législateur a voulu que les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant de type familial soient assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20% contrairement au régime du droit commun dont le taux est de 35%.

En outre, les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel conformément au droit commun. Le taux est fixé à 35%.

Nous pouvons affirmer à ce stade, que tout est prévu par le législateur dans ce domaine agricole, cependant, la réalité sur le terrain nous prouve le contraire. Notre souhait le plus ardent est de voir ce secteur être retenu dans la collecte d'impôt à chaque échéance, afin que les assignations fiscales atteignent les objectifs fixés par l'Exécutif national pour son budget, et de réaliser les différents projets y afférents de l'action gouvernementale. Cette situation déplorable de la RDC ne peut être perçue comme une fatalité d'autant plus que les exemples de certains pays telle la France peuvent nous inspirer.

3.8. Fiscalisation à outrance des activités de l'élevage de bovin comme source des difficultés pour les éleveurs

Dans notre investigation, nous nous sommes intéressés dans la province de KWANGO, un cas typique que le gouvernement central dans sa démarche pour recenser les fermes agro-pastorale en RDC a oublié certaines provinces telles : le Kwango, Mayi-Ndombe, Bandundu, Kwilu, etc., par le Ministre de l'agriculture.

Dans le Kwango par exemple, plusieurs éleveurs et exploitants d'élevage qu'on a rencontré se plaignent d'être l'objet d'une pressurisation fiscale ou d'être victimes d'une « sur fiscalisation à outrance »par les différents services de l'Etat et les agents fiscaux.

Or, en l'absence d'une loi particulière consacrée exclusivement à l'élevage, les activités d'élevages sont couvertes, en ce qu'on peut qualifier des matières communes tels que les régimes d'impositions, par la loi agricole de 2011.

S'agissant des régimes d'imposition, la loi agricole de 2011 consacre :

1. L'exonération totale pour l'exploitation familiale. Ainsi, sur le bénéfice supposé réaliser par l'exploitation familiale, aucun prélèvement n'est attendu par le législateur congolais qui est aussi l'autorité budgétaire conformément à la législation en vigueur. Dès lors, aucun service d'assiette ou de l'Etat ne devrait se permettre d'exiger un impôt quelconque à un éleveur évoluant sous ce statut. En effet, le souci du législateur de 2011 en ce qui concerne le non taxation de l'exploitant familial est de lui permettre de vivre pleinement de son activité et de redynamiser le milieu rural dont la pauvreté est la caractéristique principale.
2. L'imposition à 20% de l'exploitant de type familial. Il s'agit de la personne qui travaille avec les membres de sa famille et quelques travailleurs. Cet exploitant ne doit payer comme impôt que 20% du bénéfice réalisé au cours de son exploitation annuelle. Par bénéfice, il faut entendre le produit qui reste après déduction du prix de revient de bêtes et de toutes les charges supportées dans le cadre de l'exploitation annuelle. Par bénéfice, il faut entendre le produit qui reste déduction du prix de revient de bêtes et de toutes les charges sont réparties par tête de bête élevée. Prenons un exploitant de type familial qui a 120 vaches en 2020. Il en abat 20 dont le prix de vente est de 300$ USD pour un coût unitaire global de production de 225$ USD, soit 75$ USD de bénéfice par animal vendu. Le bénéfice total est de : 75$ X 20 bêtes = 1500$ USD, en appliquant le taux de 20 %, l'impôt à payer sera de 1500$ X 20%= 300$ USD, c'est l'équivalent d'une bête.
3. L'imposition de bénéfice selon le régime fiscal de droit commun pour l'exploitant industriel. Ce régime fiscal de droit commun pour le bénéfice est concrétisé au taux le plus élevé prévu par la loi fiscale congolaise. Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits en RDC est de 30%.

4. Leçon pour la modernisation de la fiscalité sur le revenu en agriculture en République Démocratique du Congo

La leçon sur la modernisation de l'agriculture en République Démocratique du Congo doit :

- ***améliorer la productivité*** : cela passe par l'utilisation de techniques agricoles plus modernes, l'accès à des semences améliorées et la diversification des cultures.
- ***accéder aux marchés*** : à ce niveau, il faut faciliter l'accès des agriculteurs aux marchés locaux et internationaux, en améliorant la logistique et la transformation des produits agricoles.
- ***valoriser les produits agricoles*** : cette mesure permettra de créer une chaîne de valeur agricole, depuis la production jusqu'à la commercialisation,

permettrait de valoriser les produits agricoles et de générer des revenus supplémentaires.

- ***accès au crédit et à l'investissement*** : cette politique va permettre aux agriculteurs doivent avoir accès à des financements et des services bancaires adaptés à leurs besoins, ce qui pourrait se faire par la création de fonds de développement agricole ou la simplification des procédures de crédit.
- ***encadrement technique*** : les agricultures doivent être accompagnés techniquement afin de pouvoir adopter de nouvelles techniques agricoles et de se conformer aux exigences du marché.
- ***développement des infrastructures*** : est considéré comme le socle de ce secteur car cela est possible par la construction de routes, de barrages et d'installations de stockage est essentielle pour faciliter la production et la commercialisation des produits agricoles.
- ***réforme de la fiscalité sur le revenu en agriculture*** : cette politique sera basée sur :
  - *simplification des règles* : surtout que le système fiscal actuel est complexe et peut être difficile à comprendre pour les agricultures. Une simplification des règles pourrait faciliter l'application de la loi et réduire les coûts de conformité.
  - *progression de l'impôt* : en mettant en place un système fiscal progressif, où les agriculteurs à revenus plus élevés paient une part plus importante de leurs revenus en impôt, pourrait permettre de financer le développement du secteur agricole et de réduire les inégalités.
- ***inciter à l'investissement :*** *ce sont d*es mesures fiscales incitant à l'investissement, come des exonérations d'impôt sur les investissements ou des déductions fiscales sur les frais d'investissement, pourraient permettre d'encourager le développement du secteur.
- ***exonérations et réductions d'impôt*** : Des exonérations d'impôt sur les plus – values de cession de terres agricoles au profit des jeunes agriculteurs, ou des réductions d'impôt pour les entreprises agricoles qui investissent dans la recherche et le développement pourraient également être envisagées.
- ***adaptation aux spécificités du secteur*** : cette mesure va tenir compte des spécificités du secteur agricole, comme la variabilité des revenus et la nécessité de réaliser des investissements à long terme, lors de la conception du système fiscal.[17]

CONCLUSION

La RD Congo est aussi un pays à vocation agricole. Ses immenses richesses du sous-sol ne devraient nullement l'empêcher de diversifier son économie en inondant les

[17] www.legardc.com

investissements dans le secteur agricole. Le législateur congolais a opté pour l'exemption totale quant à l'assujettissement à l'impôt réel. Pour ce qui est de l'impôt cédulaire, seul l'exploitant agricole familial est exempté de l'impôt sur le revenu professionnel alors que les exploitants de type familial et industriel sont assujettis respectivement au taux de 20% et de 35%. L'agriculture est supposée être la priorité des priorités en RDC. Cependant, le pays souffre par manque de politique agricole fiable et de sa fiscalité, éléments très capital pour l'économie et la survie de des populations. Le développement d'un pays dépend de beaucoup des facteurs dont l'agriculture, qui lui permet de subvenir au besoin des populations.

L'agriculture autrefois déclarée priorité des priorités est aujourd'hui un secteur non productif sur le plan économique. Le slogan « retroussons les manches » lancé sous la deuxième République n'a pas prouvé son efficacité car les importations des produits de premières nécessités. L'insuffisance alimentaire que connait la RDC et sans appel un secteur non rentable puisque l'Etat est plus tourné dans le secteur minier qui porte la charge de presque le trois quart du budget de l'Etat. La fiscalité étant un moyen par excellence qu'un gouvernement peut s'octroyer des moyens financiers conséquents, afin de subvenir aux nombreux défis de sa politique.

L'agriculture en RDC devrait occuper le premier plan dans la politique du gouvernement, afin d'assurer le quotidien de la population et épargner le pays des dépenses d'importation des produits de base. Le manque de civisme fiscal dans le chef des congolais fait ceux-ci soient indifférents face à leurs obligations. A cela s'ajoute la précarité de leur vie caractérisée par une pauvreté aigue.

L'Etat congolais a une tâche aride sur l'alimentation de la population congolaise, dans se prérogative, il doit donner la meilleur alimentation à son peuple, faire de chaque province un grenier de sa population en multipliant le service national dans chaque province pour cultiver les produits de premiers nécessités, tel que : le riz, le manioc, le maïs, le haricot, pomme de terre, en accélérant aussi dans l'élevage : de poulailler, bovin, vache, et en pisciculture : intensifier la pêche industrielle dans les eaux congolais, afin de procurer à la population des poissons, etc….

Cela étant, le gouvernement congolais doit fournir beaucoup d'effort pour accompagner les congolais qui sont engagés dans l'agro-pastoral en leurs accordant des financements conséquents et des entrants agricole pour assurer leurs activités agricoles et il doit aussi améliorer la fiscalité agricole afin de booster de le secteur agro-pastoral de la République Démocratique du Congo.

© GSJ

BIBLIOGRAPHIE

I.OUVRAGES

1. BUABUA Wa KAYEMBE (1996), *Traités de droit fiscal congolais*, éd. PUZ, Kinshasa, 1996, p.75
2. BUABUA Wa KAYEMBE, Droit Fiscal Congolais, E.U.A., p.60
3. CHRISTIAN PIERRAT (2016), *La gestion financière de l'entreprise*, 3è éd. Collection, REPERES, nov. p. 98
4. CIBAMBA E. (2010), *Droit fiscal congolais –commentaire des textes de lois, Impôts réels et taxe spéciale de circulation routière,* vol.1, Juri Congo, Kinshasa, p.435
5. COPPENS PIERRE (1971), *Cours de Droit Fiscal, les Impôts sur les revenus*, université de Louvain, Faculté de Droit, 161p.
6. GAUDEMET P.M. et MOLINER (1992), *Finances Publiques, Fiscalité,* Tome 2, 5ème éd., Montchrestien, Paris.
7. IBANDA KABAKA P. (2022), *Finances Publiques Congolaises, Droit, économie et politique, Sarrebruck*, Ed. Universitaires Européennes, p.26
8. ILEKOLA IMANGA T. (2001), *Que sais-je des procédures fiscales congolaises*, Ed. Médias Paul, Kinshasa, RDC, p.197
9. MABIALA UMBA-DI-KAMA BETI L. (2022), *Traité de fiscalité : de la fiscalité générale à la fiscalité d'exception.* Tome I, éd. CRIGED, Kinshasa.
10. NGUYEN Chan H. et AZAMA LANA (1975), *La fiscalité au Zaïre, Etudes des cas*, Cadidec. Kinshasa, p.161

II.TEXTES LEGAUX

1. Constitution de la RDC du 18 février 2006, Rép. Dém. Du Congo, Loi portant principes fondamentaux sur l'agriculture, du 24 décembre 2019.
2. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.
3. RDC, constitution de la RDC, art. 62 du 18 juin 2006.
4. RDC, constitution de la RDC, art. 17, 18, du 18juin 2006.
5. ord-loi de 1969, sur les revenus.
6. RDC, (ex zaïre), constitution de la RDC (ex zaïre), art. 41, de 1969.
7. RDC, constitution de la RDC, art. 202, alinéa 10, du 18 juin 2006,
8. ord-loi n°69-006 du 10 février 1959 relative à l'impôt réel, art 3 et la loi n°11/022 du 24 décembre 2011, art .74, prévoit l'exonération.
9. LOI n°004/2003 du 13 mars 2003, portant réforme des procédures fiscales.

III. WEBOGRAPHIE OU SITOGRAPHIE

1. www.cnrtl.fr

2. www.dgi.gouv.cd
3. www.insee.fr
4. www.cnrtl.fr
5. www.invetirrdc.cd
6. www.légardc.com

© GSJ